



Konkurse - Faillites - Fallimenti

VS

1. **Débitrice: Société Coopérative Les Chattonières en liquidation, 1981 Vex**
2. **Lieu et date de la mise aux enchères:** 1981 Vex, 20.08.2013.
3. **Salle de l'enchère:** 15.30 heure, salle du café de la Place à Vex
4. **Les conditions de vente seront disponibles à partir de:** 05.08.2013 jusqu'au 15.08.2013
 - 4.1 **Lieu de dépôt des conditions de vente:** bureau de l'office des faillites d'Hérens
 - 4.2 **Autres indications:** Les enchérisseurs devront se munir d'un acte d'état civil et pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce. Il est également attiré l'attention des intéressés sur les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
Payement : 10% du prix de vente à l'adjudication, exclusivement en espèces en mains du préposé à l'enchère, le solde dans les trente jours, avec intérêt à 5%
Les conditions de vente ainsi que l'état des charges seront déposés au bureau de l'office des faillites d'Hérens, pendant dix jours à compter du quatorzième jour avant l'enchère.
5. **Délai de production:** 05.07.2013
6. **Objets des enchères:** sur Commune de Vex
Parcelle No 1766, plan 24, nom local : Chattonire, à savoir pré-champ de 3573 m², dont 731 m² en zone constructible et 2564 m² hors zone à bâtir.
Taxe cadastrale : Fr. 53'595.–
7. **Remarques:** LDFR
La parcelle No 1766 étant partiellement assujettie pour une surface de 2564 m² à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991, il est attiré l'attention des intéressés sur les dispositions suivantes :
Le ou les titulaires d'un droit de préemption fondé sur la LDFR devront impérativement établir l'existence de leur droit par des documents officiels, lors de la séance d'enchère, à défaut de quoi le préposé à la vente pourra se réserver le droit de ne pas en accepter l'exercice.
Par ailleurs le ou les titulaires d'une annotation de droit au gain sont sommés de produire auprès de l'office soussigné,

dans le délai de vingt jours avant les enchères, leur droit sur l'immeuble, à défaut de quoi ils seront exclus de la répartition des deniers, dans la mesure où leur droit n'est pas constaté par les registres publics.

Les personnes qui estiment être au bénéfice d'un droit de préemption fondé sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR) devront également s'annoncer dans les vingt jours dès la présente publication, auprès de l'office soussigné.

Office des poursuites et faillites du district d'Hérens
1981 Vex

00911997

